

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION

00100 Roma, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. T el. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Ganàve 27 Avenue April Câbles: UNIS

1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ Genève. Tél, 34 60 61

ALINORM 72/19 B

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS Neuvième session, Rome, 6-17 novembre 1972

RAPPORT DE LA QUATRIEME SESSION DU

COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

Vienne, 12-13 juin 1972

### INTRODUCTION

1. La quatrième session du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles s'est tenue à Vienne sur l'invitation des Gouvernements suisse et autrichien. Dans son allocution d'ouverture, M. H. Wildner, Coordonnateur pour l'Europe, a souhaité la bienvenue aux participants et exprimé l'espoir que le Comité puisse résoudre les divers problèmes dont il était saisi afin d'être en mesure d'adresser au Comité de coordination pour l'Europe des recommandations au sujet du projet de norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles. Sous la présidence du Professeur 0. Högl ont assisté à la session les délégués des pays suivants: Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et la Suisse, ainsi que des observateurs de la Communauté économique européenne. La liste des participants et des fonctionnaires de la FAO et de l'OMS figure à I; Annexe I du présent rapport.

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Sur proposition de la délégation française appuyée par les délégations de l'Autriche, de l'Italie, du Luxembourg, de l'Espagne et de la Suisse, compte tenu notamment de la conclusion émise par la huitième session du Comité de coordination pour l'Europe (Vienne, octobre 1971) et visant à recueillir auprès des gouvernements des commentaires au sujet du point 4 de l'ordre du jour, le Comité décide de discuter le point 4 de l'ordre du jour concernant l'examen du projet de norme pour les eaux minérales naturelles avant le point 3 relatif au rapport de la deuxième Consultation de l'OMS sur les eaux minérales naturelles.

## REEXAMEN DU PROJET DE NORME REGIONALE EUROPEENNE POUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

3. Le Comité était saisi d'une synthèse des observations formulées par les gouvernements sur le projet de norme régionale sous rubrique (CX/EURO 72/2 et Addenda 1, 2 et 3). Il était également saisi d'un document préparé par la délégation suisse et contenant d'une part des propositions d'amendements à la norme et d'autre part des informations concernant les résultats de l'analyse d'un certain nombre d'eaux

minérales suisses ainsi que les résultats moyens de l'analyse de l'eau potable ordinaire suisse. On a distribué Durant la session un document (CX/EURO Document de séance 1) contenant une version révisés du projet de norme pour les eaux minérales naturelles.

### Examen de la Section "Champ d'application"

4. La délégation du Royaume-Uni a attiré l'attention du Comité sur une ambiguïté qui apparaît dans cette section et résulte d'un amendement adopté à la dernière session du Comité de coordination pour l'Europe à l'effet d'ajouter les mots "utilisées en tant que boisson" au texte de la section "Champ d'application". Selon le Royaume-Uni. cet amendement n'est pas suffisamment spécifique et pourrait donner lieu à une interprétation selon laquelle la norme ne couvrirait que les eaux minérales utilisés seulement comme boissons. Etant donné que les eaux minérales naturelles se prêtent également à d'autres usages, on risquerait d'exclure ces eaux des dispositions de la norme. Le Comité est convenu d'ajouter le mot "toute" après le mot "vise" et d'insérer l'expression "dans la mesure où..." après le terme "eau minérale naturelle" afin de préciser que la norme est destinée à S'appliquer à des eaux minérales offertes pour la vente dans l'hypothèse qu'elles serviront de boissons.

#### Examen de la définition

- 5. Le Comité est convenu de fonder ses débats sur le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni (voir Annexe III du rapport de la huitième session du Comité de coordination pour l'Europe, ALINORM 72/19 A). Durant l'examen de la section considérée, le Comité note les recommandations émanant de la deuxième Consultation de l'OMS sur les eaux minérales naturelles. Il prend acte des observations émises par le gouvernements ainsi que de sa décision antérieure de n'inclure dans la norme que les eaux minérales utilisées comma boissons.
- 6. En ce qui concerne la sous-section II. A (i), le Comité souscrit à la proposition de la délégation autrichienne visant à amender le texte de la façon suivante: "au moins 1000 mg de <u>solides totaux</u> en solution ou au moins 250 mg de gaz carbonique libre <u>dissous</u>". Cette délégation a informé le Comité que, dans son pays, on envisage d'établir une limite inférieure de 1000 mg/kg de gaz carbonique dissous étant donné que la plupart des eaux minérales autrichiennes ne contiennent pas moins de cette proportion.
- 7. Le représentant de l'OMS a proposé de remplacer le passage relatif aux "propriétés favorables à la santé" qui figure dans l'actuel projet de norme par le texte de la recommandation no. 3 de la section "Hygiène" des recommandations générales émises par la deuxième Consultation de l'OMS où il est dit que les eaux minérales ne doivent contenir aucune substance en quantités susceptibles de nuire à la santé des enfants ou des adultes (v compris les femmes enceintes), ou des malades atteints de diverses affections, même si toute l'eau absorbée par ces personnes est de l'eau minérales d'une seule et même marque. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la proposition du représentant de l'OMS, faisant valoir qu'il s'agissait là d'une proposition pertinente et importante en vue de limiter les concentrations de contaminants dans les eaux minérales. Plusieurs délégations ont souligné que l'utilisation des eaux minérales dans leurs pays respectifs avait un caractère traditionnel et que leur emploi était associé au fait qu'elles présentent des propriétés prétendument favorables à la santé. En outre, leur législation prévoit ce type d'allégation descriptive qui est fondée sur les résultats d'examens physiques, chimiques, microbiologiques, cliniques et pharmacologiques et sur un usage constant. Ces délégations ont donc déclare qu'à leur avis une phrase descriptive de cette nature était appropriée.

- 8. Le Comité ne souscrit pas à la proposition de l'OMS car, à son avis, l'existence d'une norme Codex relative à un produit déterminé implique que ce dernier est salubre et propre à la consommation humaine. Or, afin de préciser que la disposition prévoyant un minimum de 1000 mg/kg de solides totaux en solution s'applique à des substances qui ne présentent pas de dangers pour la santé, le Comité décide d'exiger, dans la Norme, que la présence de solides dissous de cette nature confère à l'eau minérale des propriétés favorables à la santé.
- 9. Le répresentant de l'OMS a fait remarquer que la Commission avait demandé à l'OMS de se renseigner auprès des milieux médicaux au sujet de la validité des allégations suggérées concernant les "propriétés favorables à la santé" et les "propriétés physiologiques favorables" qui figurent dans la norme. Il a informé le Comité que l'OMS avait organisé une consultation à laquelle des scientifiques, experts dans le domaines de la physiologie, du métabolisme des électrolytes, de la pharmacie chimique, de la toxicologie et de l'hydrologie ont été invités. La Consultation a tenu compte du champ d'application amendé de la norme en formulant les recommandations qui figurent dans son rapport (CX/M1N 72/2) diffusé aux services centraux de liason avec le Codex. Selon des avis médicaux autorisés provenant de quelque 75 articles pertinents publiés dans la documentation médicale récente (les gouvernements n'ayant pas fourni de renseignements en la matière), aucune des données étudiées n'a étayé l'allégation selon laquelle des eaux minérales possèdent des propriétés favorables à la santé ou des propriétés physiologiques favorables. En outre, on n'a pas démontré d'effet pharmacologique des eaux minérales en dehors des effets dus aux constituants connus de ces dernières. La Consultation a également jugé que diverses observations montrent que dans quelques circonstances, certaines eaux minérales contiennent des substances en quantités suffisamment grandes pour présenter un risque potentiel et que les niveaux limités de radioactivité de certaines eaux minérales pourraient éventuellement atteindre des valeurs élevées si le consommateur était de surcroît exposé à une importante irradiation naturelle.
- 10. Partant des avis médicaux rapportés ci-dessus, le représentant de l'OMS a signalé au Comité que son Organisation recommandait dans les sections "Définition" et "Etiquetage" de la norme, la suppression de la mention "a des propriétés favorables à la santé en raison de ses qualités particulières" et de la mention "a des propriétés physiologiques favorables". Compte tenu de ces considérations, il conviendrait de ne pas autoriser des indications concernant des propriétés favorables à la santé dans le texte figurant sur les étiquettes.
- 11. Le délégué de la Suède a appuyé la recommandation de la deuxième Consultation de l'OMS concernant la définition, et la délégation du Royaume-Uni a fait remarquer qu'elle n'avait pas d'objection à son sujet. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé l'avis qu'il importe de définir les critères objectifs permettant de déterminer si une eau possède des propriétés favorables à la santé.
- 12. Plusieurs délégations en particulier celles de la France, de l'Italie et de la Suisse ont émis des doutes quant aux qualifications en hydrologie médicale des experts invités par l'OMS à la réunion privée qui s'est tenue à Genève du 14 au 16 mars 1972. Le Comité ne souscrit pas aux recommandations de l'OMS: toutefois, en examinant l'alinéa (ii) de la définition établie par le Royaume-Uni, il décide d'adopter l'expression "propriétés favorables à la santé" plutôt que l'expression "effets physiologiques favorables". Il est également convenu que, lors de la refonte de la définition de l'eau minérale naturelle, il faudrait prendre en considération les commentaires de la délégation française contenus dans un document de séance

distribué pendant la session. Les délégations de la France et du Royaume-Uni ont accepté d'aider le Secrétariat à rédiger un nouveau projet qui serait soumis au Comité pour adoption. La définition amendée par le Comité figure à l'Annexe II du présent rapport.

- 13. Après décision par le Comité de maintenir la définition initialement proposée pour l'eau minérales naturelle (CX/EURO 72/ Document de séance no. 1), le représentant de l'OMS a attiré l'attention du Comité sur le fait que l'OMS avait été invitée par la Commission à obtenir des avis médicaux sur les allégations proposées dans le projet de norme au sujet de la santé et que les décisions prises par le Comité ne cadraient pas avec les avis sollicités.
- 14. Le Comité s'est rallié à l'avis exprimé par la délégation suisse, à savoir qu'il serait souhaitable que les gouvernements continuent à signaler, dans leurs publications officielles, les eaux nouvellement reconnues par eux comme étant des eaux minérales naturelles.

### Examen de la section "Etiquetage" (E. Etiquetage facultatif)

15. Le Comité" note que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a recommandé la suppression de cette section, étant donné que le paragraphe 6 de la Norme internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées autorise déjà la mention, sur les étiquettes, de toute information qui n'est pas susceptible d'induire le consommateur en erreur. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la section "Etiquetage facultatif" de la norme avait un caractère informatif et devrait donc être maintenue. Le projet de texte de la section "Etiquetage facultatif", sous sa forme actuelle, ne précise pas si seuls les renseignements indiqués sont admis sur les étiquettes, tandis que la section 6 de la Norme générale d'étiquetage autorise l'inclusion de tout renseignement véridique. Le Comité décide de maintenir la section "Etiquetage facultatif, sous réserve que les indications assujetties aux dispositions relatives à l'étiquetage facultatif et notamment toutes allégations concernant les propriétés favorables à la santé soient conformes à la législation nationale pertinente du pays ou le produit est vendu.

## EXAMEN DU RAPPORT DE LA DEUXIEME CONSULTATION DE L'OMS SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

16. Le Comité n'a pas examiné le rapport sous rubrique (CX/MIN 72/2), car le représentant de l'OMS avait attiré l'attention du Comité, lors des débats consacrés aux différentes sections du projet de norme pour les eaux minérales naturelles, sur les conclusions et recommandations émises par son Organisation.

### **AUTRES QUESTIONS**

17. Le Comité note que, conformément à la décision prise à sa huitième session par le Comité de coordination pour l'Europe, un groupe officieux s'était réuni à Berne en avril pour examiner les méthodes d'analyse des eaux minérales naturelles; les propositions du groupe officieux seront soumises à la prochaine session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui doit avoir lieu à Budapest, du 12 au 18 septembre 1972.

### <u>LIST OF PARTICIPANTS</u> \* <u>LISTS DES PARTICIPANTS</u> LISTA DE PARTICIPANTES

\* The Heads of delegations are listed first; Alternates, Advisers, and Consultants are listed in alphabetical order. Lea chefs de délégations figurant en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique,

Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

Chairman of the Session
Président de la session
Presidente da la Reunion

Professor Otto Högl Codex Alimentarius 12Grüneckweg CH-3000, Bern

<u>Delegat</u>e<u>s</u> <u>Délégués</u> <u>Delegados</u>

AUSTRIA AUTRICHE

> Dr. Georg Bancalari Vorsteher-Stellvertreter Fachverband Mineralquellen

Hcher Markt 3 A-1010 Vienna

Dr. Hans Ettl Ministerialrat

Bundesministerium für Gesundheit

und

Umwesltschutz Stubenriag 1 A-1010 Vienna

Dr. A. Modl

Geschäftsführer dea Fachverbandes

der

Mineralquallen

Bundeskammer des Gewerblichen

Wirtschaft Hoher Markt 3 A-1010 Vienna

Ing. A. Stehlik

Bundesstaatliche Anstalt für

Pharmakolog.

u. Balneolog. Untersuchungen Bundesministerium für Gesundheit

und

Umweltschutz

Wäringerstrasse 13 a

A-1090 Vienna

BELGIUM BELGIQUE BELGICA

Marcel Cats

Secrétaire Général de l'association

belge

Eaux minérals 26, rue du Lombard

Bruxelles 1

FRANCE FRANCIA

Charles Castang

Service de la répression des fraudes

et

du contrôle de la qualité 42 bis, rue de Bourgogne

F-75 Paris 7e

Prof. Maurice Lamarche Professeur Faculté médicine

Faculté de Médicine

54-Nancy

Dr. Bernard Ninard Directeur Section Etudes

Hydrologiques et Thermales

Laboratoire National du Ministère de

la

Santé Publique I, rue Lanetelle F-75 Paris 15<sup>e</sup>

Dr. Marguerite Roche Dr. Calisto Zambrano Ministère de la Santé Publique et de Secretary General of the Italian la Codex Sécurité Sociale Committee Direction Générale de la Santé Ministry of Agriculture and 1, Place de Fontenoy Forestry Paris 7e Via Sallustiana, 10 GERMAN!, FED. REP. OF Rome ALLEMACNE, REP. FED. LUXEMBURG ALEMANIA, REP. FED. LUXEMBOURG Dr. Karl Wolfgang Evers LUXEMBURGO Regierungsrat z. A. François Arendt Bundeaministerium für Jugend, Chef da service Familie Ministère da la Santé Publique und Gesundheit Institut d'Hygiène et da Santé 53 Bonn - Bad Codesberg Publique Deutschherrenstrasse 87 1 A, rue Augusta Lumière Karl-Heinz Kriege SPAIN Ministerialrat **ESPAGNE** Bundesministarium für Ernährung, **ESPAÑA** Landwirtschaft und Forsten D-53 Bonn - BML Rafael Calleja Président du Groupement espagnol Dr. Wuttke d'embouteilleurs d'eau minéral a Präsident von GESEM, UNESEM Rafael Calvo 9 und vom Madrid Verband Deutscher Mineralbrunnen Kennedvallee 28 **SWEDEN** Bonn - Bad Godesberg SUEDE SUECIA Mrs. Regina K. R. Zschaler Laborleiterin Birger Siôalth Unilever Head of Section Friedensallee 333 Ministry of Agriculture Hamburg Box 103 20 Srockholm Vidar Hellstrôm ITALY ITALIE National Food Administration **ITALIA** Fack, 10401 Stockholm 60 Dr. Adriano Papa **SWITZERLAND** Ricercatore SUISSE Istituto Supariore Sanità SUIZA

Viale Regina Elena 299

Dr. Pasquale Caruso

Ministero della Sanità

Rome

Via Liszt 34 Rome

Ing. F. Jeanrichard Soc. Ass. Technique Prod. NESTLE Dirattore Divisione Idrologia Medica Case postale, 88 CH-1814 La Tour da Peilz Jean Ruffy Président du Comité national Suisse du Codex Alimantarius Haslerstrasse 16 CH-3008 Bern

UNITED KINGDOM ROYAUNE-UNI REINO UNIDO

D. L. Orme
Senior Executive Officer
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Food Standards Branch
Great Westminster House
Horseferry Road
London S. W. 1

D. A. Threadgill
Senior Scientific Officer
Laboratory of the Government
Chemist
Cornwall House, Stamford Street
London S. E. 1

# INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ORGANISATIONS INTERNATIONALES ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

### EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

Michel Macron
Chef de Division
Commission des Communautés
Européenne
Direction Générales des Affaires
Industrielles
Technologiques at Scientifiques
23, avenue da la Joyeux Entrée
Bruxelles 4

Mme. Gilberte Maisonneuve Fonctionnaire Commission des Communautés Europénnes 23, Avenue de la Joyeuse Entrée Bruxelles 1040 Mme. Elisabeth Mutschlechner Administrateur Secrétariat Général dy Conseil des Communautés Européennes 170, rue de la Roi 1040 Bruxelles

## UNITED NATIONS AGENCIES INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES ORGANISMOS DE LAS NACIONES UNIDAS

#### FAO

Dr. L. C. Ladomery Food Standards Officer FAO/WHO Food Standards Programme Rome 00100

WHO

OMS

Dr. John I. Munn Senior Scientist Food Additives Unit 1211 Genva 27

### ANNEXE II

AMENDEMNTS AU PROJECT DE NORME REGIONALE EUROPEENNE POUR LES EAUX MINERALES NATURELLES PROPOSES PAR LE COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES ET SOUMIS POUR EXAMEN AU COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE

### I. CHAMP D'APPLICATION

La présents norme vise toutes les eaux minérales naturelles qui sont utilisées comme boissons, ainsi que les boissons rafraîchissantes sans alcool fabriquées avec des eaux minérales naturelles pour autant qu'il s'agit de leur contenu en eau minérale naturelle.

### II. DESCRIPTION

### A. Définition de l'eau minérale naturelle

L'eau minérale naturelle est une eau bactériologiquement saine provenant d'une source naturelle on forée. Elle se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire: (a) par sa nature, caractérisée par sa teneur en minéraux ou oligo-éléments ou autres constituants, et (b) par sa pureté originelle, l'une et l'autre caractéristique ayant été conservée intacte. en raison de l'origine souterraine de cette eau qui a été tenue à l'abri de toute pollution.

Ces caractéristiques, qui confèrent à l'eau minérale naturelles des propriétés favorables à la sauté, doivent être appréciées sur la base d'examens effectués selon des méthodes scientifiques agrées et portant sur des considérations d'ordre:

- (i) géologique et hydrologique;
- (ii) physique, chimique et physico-chimique;
- (iii) microbiologique; et
- (iv) clinique et pharmacologique, sous réserve que ces derniers examens ne sont pas obligatoires lorsque l'eau considérée contient par kg, à l'origine et après embouteillage, au moins 1000 mg de sels totaux dissous ou au moins 250 mg de gaz carbonique libre dissous.

La reconnaissance de l'eau en qualité d'eau minérale naturelle, compte tenu des critères exposés ci-dessus, relève de l'autorité comptétente du pays d'origine. <sup>1</sup>

Le Comité est convenu d'insérer à la fin de ce paragraphe un texte approprié demandant que les eaux reconnues comme étant des eaux minérale naturelles par les autorités compétentes nationales soient signalées dans les gazettes et journaux officiels.

### VI. <u>ETIQUETAGE</u>

### E. Spécifications d'étiquetage facultatives

Les renseignements suivants, qui peuvent également figurer sur l'etiquette ou le récipient, et notamment toutes allégations concernant des propriétés favorables a la santé (voir sous (d) ci-dessous), doivent être conformes à la législation nationale pertinente du pays où l'eau minérale naturelle est vendue:

- (a) marque;
- (b) date de l'autorisation d'exploiter;
- (c) résultats de l'analyse de l'eau de la source à l'émergence, avec mention de tout traitement éventuel, ou de l'eau contenue dans le récipient;
- (d) indications sur les propriétés favorables à la santé.